

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°072/ARMP/CRD/26 du 29/04/2026 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur les recours N° 032/2026 et N° 033/2026 introduits par POWER FACTOR contre les décisions d'attribution provisoire, par la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA), des sous lots N°3.1 (PK71 et PK100) et N° 3.2 (PK45 et PK71) du marché relatif aux « travaux de réalisation des réseaux d'adduction et de distribution le long du tracé entre PK45 et PK100 (lot 3 du Projet - AEP Kiffa), objet du DAO N°03/UCP-PAEPK/MHA/2024.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023-201 du 23 novembre 2023 portant nomination de la Présidente du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2026-047 du 05 mars 2026 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU les recours introduits par POWER FACTOR et enregistrés par la Direction Générale le 21/04/2026 sous les N°032/2026 et N° 033/2026 ;

VU le rapport de Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH, membre de la CRD, Rapporteur des présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

I. FAITS

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) a sollicité des offres de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour les sous lots, N°3.1 (PK71 et PK100) et N° 3.2 (PK45 et PK71), du marché relatif aux « travaux de réalisation des réseaux d'adduction et de distribution le long du tracé entre PK45 et PK100 (lot 3 du Projet - AEP Kiffa) », objet du DAO N°03/UCP-PAEPK/MHA/2024.

À la date du 27 janvier 2026, la CPMP a procédé à l'ouverture des offres reçues pour les deux sous-lots, comme présenté ci-après :

Pour le sous lot 3.1 :

N°	Soumissionnaires	Montant de l'offre HT/HD	
		Montant en MRU	Montant USD
1	AMSC & CO		17 977 777,00 USD
2	CGC INT	228 671 135 MRU	16 309 351,43 USD
3	CMEC		19 157 627,70 USD
4	POWER FACTOR		25 665 357,70 USD

Pour le sous lot 3.2 :

N°	Soumissionnaires	Montant de l'offre HT/HD	
		Montant en MRU	Montant USD
1	AGRINEQ/CENTRO	285 531 835 MRU	20 554 953,00 USD
2	CGC INT	196 304 303 MRU	15 675 749,06 USD
3	MENANI/CGC		18 454 588,00 USD
4	CMEC		17 874 669,08 USD
5	POWER FACTOR		21 497 844,70 USD

La CPMP a attribué provisoirement :

- Le sous-lot 3.1 à CGC INT pour un montant de 227 394 034,38 MRU et 16 309 351,43 USD HT/HD avec un délai d'exécution de 22 mois ;
- Le sous-lot 3.2 à ETUHP MENANI/CGC pour un montant de 18 454 588 USD HT/HD avec un délai d'exécution de 22 mois.

POWER FACTOR a introduit deux recours auprès de la CRD pour contester ces attributions.

La CRD, par décision en date du 22/04/2026, a déclaré le recours recevable en la forme et a ordonné la suspension de la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Mohamed Lemine ABDEL VETAH comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret n° 2022-85 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

À ce titre, la CRD a demandé et obtenu de la CPMP du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement (MHA) les documents relatifs au marché objet du litige, et a procédé à l'audition contradictoire des parties au siège de l'ARMP en date du 28/04/2026.

II. DISCUSSION

A) SUR LE FONDEMENT DES RECOURS

a) Les moyens développés par le requérant POWER FACTOR

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire des sous-lots 3.1 et 3.2 et remet en cause les motifs de son élimination, qu'il juge factuellement erronés, auxquels il oppose les réponses suivantes :

- Sur la Méthodologie et l'absence de laboratoire : Il affirme avoir fourni une méthodologie exhaustive structurée en huit (8) chapitres détaillant l'organisation des travaux. De plus il affirme l'existence d'un laboratoire géotechnique soutenue par un contrat de location avec la société MTC ;
- Sur le programme de mobilisation : Il soutient que son offre inclut un programme de mobilisation structuré en deux phases d'installation ;
- Sur la cohérence du planning d'exécution : Il souligne que son planning est séquencé selon une logique technique irréprochable et si l'absence d'un chemin critique formel (CPM) est considérée comme une lacune mineure, elle ne saurait en aucun cas rendre le planning « incohérent » et ne justifie pas une disqualification ;
- Sur les documents ESHS et engagements VBG/SEA : Il précise que son organigramme identifie explicitement un responsable environnemental et social ESSH et les formulaires ANT 3. Il reconnaît toutefois l'absence d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), tout en s'engageant à le produire conformément aux exigences de la BIsD.
- Sur l'analyse financière : Il avance que l'offre de l'attributaire, après application du rabais de 15%, fait supporter à l'autorité contractante un surcoût injustifié.

En conséquence, il demande l'annulation des décisions d'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres.

b) Les moyens développés par la CPMP du MHA :

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP indique que, contrairement aux allégations de celui-ci, son offre a été écartée en raison d'insuffisances affectant des exigences essentielles, compromettant ainsi sa conformité globale, à savoir :

Sur les insuffisances substantielles de l'offre du requérant

- Absence des documents ESHS : Conformément à la clause 11.1 (h) de la section II du DAO, le soumissionnaire doit obligatoirement joindre à son offre les documents additionnels autres que ceux déjà mentionnés à l'article 11.1 des IS, suivants : le Code de conduite ESHS, la stratégie de management et le plan de mise en œuvre de gestion des risques ;

Outre ces documents principaux, il est également relevé l'absence de documents relatifs au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), aux dispositions de gestion environnementale et sociale, aux mesures de santé et sécurité au travail, au code de conduite du personnel et aux engagements de prévention des VBG/SEA ;

- La méthodologie d'exécution : La description de l'organisation et des méthodes d'exécution présentées par le requérant, le contrôle de qualité et de la traçabilité sont jugés insuffisants ainsi que l'absence de laboratoire de chantier opérationnel ;
- Le programme de mobilisation : L'offre ne comporte pas de programme de mobilisation conforme, document essentiel pour apprécier la capacité de démarrage et d'organisation du chantier ;
- Le planning d'exécution : Le planning proposé est incohérent et sans détails dépourvu de jalons clairs et de chemin critique (CPM) ce qui ne peut démontrer une maîtrise du calendrier d'exécution ;

Sur l'argument financier : la CPMP précise également que l'argument relatif à l'offre financière la moins disante ne peut être retenu, cette étape n'intervient qu'après la validation de la conformité technique de l'offre.

Elle ajoute que les insuffisances constatées concernent des composantes structurantes et que leur régularisation a posteriori, par le biais d'une demande d'éclaircissements, constituerait une atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats.

Compte tenu de ce qui précède, la CPMP estime que l'offre de Power Factor est substantiellement non conforme en vertu des dispositions du DAO.

B) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que l'objet du litige est de déterminer si les offres du requérant satisfont aux exigences de conformité technique du DAO.

C) EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant, au titre de la Section IV du DAO, que la méthodologie doit détailler les techniques de pose des conduites, les conditions spécifiques pour les conduites en fonte et en PEHD, le bétonnage des ouvrages de génie civil, la gestion des interface et coordination, et les mesures de sécurité et environnement ;

Considérant qu'il a été établi que la méthodologie du requérant ne répond que partiellement aux exigences ci-dessus précisées ;

Considérant que le programme de mobilisation, également requis par la Section IV, est absent de l'offre du requérant en ce qui concerne le sous-lot 3.1, et que, s'agissant du sous-lot 3.2, celui-ci s'est limité à indiquer qu'il produirait ledit programme dans un délai de trente (30) jours suivant l'attribution du marché, sans en fournir le contenu au stade de la soumission ;

r

z

X

9

Considérant, par ailleurs, que le planning d'exécution doit être présenté sous forme de diagramme de Gantt, détaillant les principales phases ainsi que les échéances clés, conformément aux exigences du DAO ; qu'en l'espèce, le planning fourni par le requérant présente des insuffisances substantielles, notamment l'absence de jalons et de chemin critique, compromettant ainsi sa fonction essentielle de suivi et de pilotage des activités ;

Considérant, en outre, que la clause 11.1 (h) du RPAO impose obligatoirement la fourniture du « Code de conduite ESHS », des « stratégies de management et plans de mise en œuvre de gestion des risques ESHS » et du « Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) », qu'en l'espèce, le requérant n'a pas présenté ces éléments dans son offre ;

Considérant, en ce qui concerne le matériel, que la société POWER FACTOR a produit un contrat de location non notarié, en contradiction avec les exigences du sous-titre 3.5 (Matériel) de la Section III du DAO, lesquelles stipulent que « le soumissionnaire doit également fournir une preuve de propriété du matériel nécessaire ou un contrat notarié d'intention de location dudit matériel » ;

En conséquence, les insuffisances techniques constatées justifient le rejet des offres.

PAR CES MOTIFS, LA CRD :

- Dit non fondés les recours ;
- Lève la suspension et ordonne la poursuite de la procédure de passation des sous-lots du marché en question, conformément aux dispositions du DAO et des textes des marchés publics applicables ;
- Charge le Directeur Général de procéder à la publication de la décision sur le site web de l'ARMP ainsi que sur le Portail National des Marchés Publics.

Fait à Nouakchott, le 29/04/2026.

La Présidente
Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents :

Sidi Mohamed JIDDOU

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Tewwigh Sidi BAKARY

Le Directeur Général
EL IDE Diarra